

INSTALLATIONS CLASSEES

PARC EOLIEN

Commune de Brinay

Objet : Dossier de demande d'autorisation unique – Projet de parc éolien de Coulanges – Commune de Brinay

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Par lettre déposée en Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP) du Cher le 7 juillet 2016, Monsieur Xavier NASS, agissant en qualité de Directeur Général de la Société SAS NASS EXPANSION, elle-même Présidente de la société BRINAY ÉNERGIE, a sollicité une autorisation unique pour le parc éolien de Coulanges, implanté sur le territoire de la commune de Brinay.

À cet effet, une demande, à laquelle ont été annexées une étude d'impact, des études paysagère, acoustique et faunistique, une étude de dangers et un projet architectural, a été déposée le 7 juillet 2016.

Suite au courrier du 18 août 2016 de la DDCSPP du Cher, notifiant au pétitionnaire le caractère incomplet et irrégulier de son dossier, une version consolidée du dossier de demande d'autorisation unique a été déposée à la DDCSPP du Cher le 13 octobre 2016. Des compléments ont également été transmis par courriel du 8 novembre 2016 à l'inspection des installations classées. Le dossier de demande ainsi complété a été reconnu formellement recevable par le service d'inspection le 16 novembre 2016. Par courrier du 28 novembre 2016, le pétitionnaire a répondu aux quelques remarques formulées par l'inspection des installations classées dans son rapport de recevabilité du 16 novembre 2016. Ces compléments ont été intégrés dans les dossiers soumis à l'enquête publique.

1. OBJET DE LA DEMANDE

L'installation projetée relève du régime de l'autorisation unique prévue par l'ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014.

Cette demande d'autorisation unique vaut :

- demande d'autorisation d'exploiter au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;
- demande de permis de construire au titre du code de l'urbanisme ;
- approbation de projet d'un ouvrage privé de raccordement au titre du code de l'énergie.

1.1. Contexte réglementaire hors ICPE

Les éoliennes terrestres dont la hauteur de mât et de la nacelle au-dessus du sol est supérieure à 12 mètres sont soumises à permis de construire au titre de l'article R. 421-2 du code de l'urbanisme.

La puissance électrique totale du parc étant inférieure au seuil de 50 MW fixé par l'article R. 311-2 du code de l'énergie, le parc éolien est réputé autorisé au titre de l'article L. 311-1 du code de l'énergie.

1.2. Situation de l'établissement au regard de la législation ICPE

L'installation projetée relève du régime de l'autorisation prévue à l'article L. 512-1 du code de l'environnement au titre de la rubrique suivante :

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Hauteur de mât
2980	1	A	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs	6 aérogénérateurs	Hauteur du mât d'au moins un aérogénérateur	≥ 50 m	117 m

A : Autorisation

1.3. Le demandeur

La société BRINAY ÉNERGIE, dont le siège social est situé 12 rue Martin Luther King - 14280 SAINT-CONTEST, est une filiale à 100 % du groupe NASS EXPANSION. L'assistance à la maîtrise d'ouvrage ainsi que le suivi d'exploitation sont confiés à la société JP ÉNERGIE ENVIRONNEMENT (JPEE), filiale à 100 % du groupe NASS EXPANSION.

La société JPEE est spécialisée dans le développement de projets éoliens ainsi que dans la maîtrise d'œuvre et l'exploitation de parcs.

À ce jour, la société JPEE gère un actif de 8 parcs éoliens en activité, représentant une puissance installée de 131 MW. Par ailleurs, 200 MW sont en cours de développement sur le territoire français.

La société BRINAY ÉNERGIE n'est pas propriétaire des terrains sur lesquels les aérogénérateurs sont prévus d'être implantés, mais le pétitionnaire a recueilli toutes les autorisations et accords des propriétaires des parcelles concernées notamment sur leur remise en état après exploitation.

1.4. Description de l'établissement

L'installation

L'installation se compose de :

- 6 aérogénérateurs VESTAS V126 de 3,45 MW de puissance unitaire, identifiés BR1 à BR6. Ce modèle présente une hauteur de mât, nacelle incluse, de 117 m et un diamètre de rotor de 126 m, soit une hauteur totale en bout de pale de 180 m.
- 2 postes de livraison, implantés à proximité des aérogénérateurs BR4 et BR6.

Le parc éolien, d'une puissance totale de 20,7 MW, permettra la production annuelle estimée de 44 505 MWh. Sous réserve de l'accord d'ERDF et des capacités d'accueil suffisantes, le parc éolien sera raccordé via une liaison enterrée au poste source en projet Indre Nord localisé à Paudy (à environ 20 km) et dont la mise en service est prévue pour fin 2018. Les coûts inhérents à ce raccordement sont à la charge du pétitionnaire.

Chaque éolienne conservera une aire de montage d'une dimension moyenne de 35 x 46 m durant l'exploitation du parc. Pour l'ensemble du parc éolien de Coulanges, cela représente environ 9 660 m² de surface de plateforme créée.

L'implantation

L'aire d'étude du présent projet de parc est située à l'ouest du département du Cher, sur le territoire de la commune de Brinay, à environ 10 km au sud de la ville de Vierzon, au sein de la communauté de communes Les Vals de Cher et d'Arnon.

Cette aire se situe dans l'unité paysagère de l'interfluve entre Cher et Arnon. Elle se caractérise par un paysage mixte de plaines et de bois.

Le parc éolien est organisé selon deux lignes de trois éoliennes d'orientation nord/sud.

Le parc est implanté à environ 4 km au sud-ouest du bourg de la commune de Brinay (voir plan de situation en annexe 1 et plan de masse en annexe 2).

Le territoire de cette commune est identifié comme favorable au développement de l'énergie éolienne d'après le Schéma Régional Eolien annexé au Schéma Régional du Climat de l'Air et de l'Energie du Centre validé par le Préfet de région par arrêté préfectoral n°12.120 du 28 juin 2012. Il est situé dans la zone n°15 « Champagne Berrichonne et Boischaut Méridional ».

L'aire d'implantation du parc est exempte de zone environnementale protégée. Les zones sensibles les plus proches sont :

- la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique de type I « Pelouses sablo-calcaires de Quincy » (240009041) située à environ 4 km du projet ;
- la Zone de Protection Spéciale « Vallée de l'Yèvre » (FR2410004) situé à environ 4,5 km du projet.

1.5. Principe de fonctionnement

La production d'électricité éolienne repose sur la transformation d'une énergie mécanique (le vent et le mouvement des pales) en énergie électrique.

Les pales de chaque aérogénérateur tournent à une vitesse comprise entre 6 et 17 tours par minute. Le mouvement lent du rotor est ensuite accéléré par un multiplicateur et l'énergie mécanique créée est transformée en énergie électrique par le générateur. L'électricité ainsi produite à une tension d'environ 690 volts est traitée grâce à un convertisseur puis la tension est augmentée à 20 000 volts par un transformateur installé au niveau de la nacelle ou au pied du mât. L'électricité est acheminée par câble enterré jusqu'au poste de livraison où elle transite avant d'être injectée sur le réseau public via le poste source.

1.6. Cadre administratif de l'Instruction

En application de l'ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une procédure autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), la demande d'autorisation unique est instruite selon la procédure d'autorisation d'exploiter au titre de la législation ICPE ; législation applicable aux éoliennes depuis leur inscription au régime des ICPE en application du décret n°2011-984 modifiant la nomenclature des ICPE. Cette procédure fait toutefois l'objet de quelques aménagements, en application du décret n°2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement.

Le fonctionnement de la présente installation est encadré par les dispositions réglementaires fixées par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement. Ces dispositions sont partiellement modifiées par l'arrêté ministériel du 6 novembre 2014.

Ces dispositions ont pour objet de maîtriser les risques et nuisances de l'installation sur les enjeux visés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

La remise en état du site dans le cadre de la cessation d'activité de l'installation incombe à l'exploitant en application de l'article L. 553-3 du code de l'environnement. Les conditions de remise en état sont définies par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces dispositions sont partiellement modifiées par l'arrêté ministériel du 6 novembre 2014.

La société BRINAY ÉNERGIE s'est engagée, dans son dossier de demande d'autorisation unique, à respecter l'ensemble des prescriptions imposées par les arrêtés ministériels sus-visés.

Bien que la demande soit instruite selon la procédure d'autorisation d'exploiter au titre de la législation ICPE, les autres législations applicables aux éoliennes, en particulier celle relative au permis de construire (PC), restent applicables à la demande d'autorisation unique.

1.7. Contraintes d'implantation

Les aérogénérateurs sont implantés sur les parcelles C208 (éolienne BR1), C201 (éoliennes BR2 et BR3), C345 (éolienne BR4), C178 (éolienne BR5) et C172 (éolienne BR6) et les postes de livraison sur les parcelles C172 et C345. La commune de Brinay ne dispose pas de document d'urbanisme et est donc soumise au Règlement National d'Urbanisme (RNU), qui ne présente pas de contrainte particulière à l'implantation d'éoliennes.

Les contraintes d'implantation des aérogénérateurs sont définies par la section 2 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement. Elles sont partiellement modifiées par l'arrêté ministériel du 6 novembre 2014.

En application des articles 3 et 5 de l'arrêté du 26 août 2011, la présente installation est implantée de telle sorte que les aérogénérateurs du parc soient situés :

- A plus de 500 m des premières constructions à usage d'habitation, immeubles à usage d'habitation ou des zones destinées à l'habitation telles que définies dans les documents d'urbanisme opposables en vigueur au 13 juillet 2010. L'habitation la plus proche de l'installation est située à 565 m de l'aérogénérateur BR3 (hameau La Jarnas actuellement à l'état de ruine).
- A plus de 300 mètres d'une installation nucléaire de base visée par l'article 28 de la loi n°2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire ou d'une installation classée pour l'environnement soumise à l'arrêté du 10 mai 2000 en raison de la présence de produits toxiques, explosifs, comburants et inflammables.
- A plus de 250 mètres d'un bâtiment à usage de bureaux.

Par ailleurs, en application de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 6 novembre 2014, la présente installation respecte les distances minimales d'éloignement pour prévenir les perturbations de fonctionnement des radars et des aides à la navigation utilisés dans le cadre des missions de sécurité de la navigation aérienne et de sécurité météorologique des personnes et des biens. Le radar le plus proche du parc est situé à 22 km (radar météorologique de Bourges).

En outre, le code de l'urbanisme, et notamment son article L.111-6, prévoit une interdiction des constructions ou installations « dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation ». Aucune autoroute, route express, déviation ou autre route classée à grande circulation n'a été recensée dans le périmètre rapproché du projet de parc éolien.

2. PROCEDURE D'INSTRUCTION

2.1. Accords et avis consultatifs obligatoires

En application du décret n°2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement, la présente demande bénéficie de l'accord de :

- la Direction Générale de l'Aviation Civile en date du 7 septembre 2016 ;
- la Défense Aérienne et des Opérations Aériennes de l'Armée de l'Air en date du 29 août 2016.

Par courrier du 25 juillet 2016, Météo France a précisé que, compte tenu de la distance d'éloignement entre le projet et le radar météorologique le plus proche (celui de Bourges situé à 22 km), son accord n'était pas requis.

2.2. Avis de l'autorité environnementale

L'autorité environnementale a émis le 30 novembre 2016 un avis sur le dossier de demande d'autorisation unique. Cet avis a été joint au dossier lors de l'enquête publique.

L'avis de l'autorité environnementale souligne en particulier les aspects suivants :

Sur la qualité globale de l'étude d'impact

- « Le contenu de l'étude d'impact et de l'étude des dangers est en relation avec l'importance des effets et des risques engendrés par l'installation, compte tenu de son environnement » ;
- « Malgré plusieurs imprécisions, le dossier prend en compte les incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires du projet sur l'ensemble des enjeux environnementaux identifiés »
- « Par ailleurs, au vu des impacts réels ou potentiels présentés, l'étude présente de manière détaillée les mesures pour supprimer, réduire ou compenser les incidences du projet. Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse des enjeux environnementaux et les effets potentiels du projet, sous réserve que le pétitionnaire s'engage à mettre en oeuvre le plan de bridage des installations tenant compte des hameaux Les Bergeries et Les Moreaux ».

Sur la qualité de la prise en compte des impacts du projet

- Vis-à-vis du paysage et du patrimoine :
 - « L'étude d'impact comporte des analyses de visibilité sur la base de cartographies et de photomontages depuis différents points de vue qui permettent d'apprécier les incidences paysagères de l'implantation du parc » ;
 - « il est à regretter que [l'étude de saturation visuelle présentée] n'ait pas été menée pour les communes de Vignoux-sur-Barangeon, Preuilly, Limeux, Lazenay, Allouis et Mehun-sur-Yèvre, toutes situées dans un rayon de 10km autour du site du projet. [La conclusion de cette étude, selon laquelle le projet n'engendre pas d'effet de saturation visuelle ou de brouillage] aurait toutefois mérité d'être nuancée, notamment pour les communes de Quincy et de Chéry, pour lesquelles aucun photomontage n'est fourni, et celles de Cerbols et de Chéry, pour lesquelles le projet vient réduire le plus grand angle sans éolienne visible ».
- Vis-à-vis du bruit :

- « Pour tenir compte du caractère inhabitable des hameaux Les Bergeries et Les Moreaux (pour lesquels les résultats de l'étude de modélisation font apparaître un risque de dépassement des seuils réglementaires), deux plans de gestion de fonctionnement (plans de bridage) ont été définis. Le premier plan de bridage ne tient pas compte de ces hameaux dans ses principes de solution, au contraire du second. En cas de décision favorable, le pétitionnaire s'engage sur la mise en oeuvre du premier plan de bridage, après vérification du statut des hameaux concernés. En l'absence de preuve formelle démontrant le caractère inhabitable des hameaux Les Bergeries et Les Moreaux, l'autorité environnementale considère que le plan de bridage sur lequel le pétitionnaire doit s'engager est celui tenant compte de ces habitations ».

- Vis-à-vis de l'avifaune et des chiroptères :

- « l'analyse des impacts potentiels du projet est précise et la séquence « éviter, réduire, compenser » est correctement mise en oeuvre [...] » ;
- « Les mesures d'insertion du projet sont correctement décrites et proportionnées aux enjeux en présence ».
- « L'autorité environnementale regrette néanmoins, pour [l'éolienne BR6], l'insuffisance d'argumentaire pour justifier l'absence de solution plus satisfaisante d'implantation par rapport à la lisière [éolienne distante de 57 m d'une lisière boisée] ».

Sur la qualité de la prise en compte des risques générés par le projet

- « Les principaux scénarios d'accident retenus sont clairement caractérisés. Les mesures prises pour limiter ces risques et réduire leurs conséquences sont adaptées. L'efficacité des dispositifs de sécurité est étudiée » ;
- « L'étude des dangers conclut, de manière justifiée, que les risques résiduels liés au fonctionnement des éoliennes sont acceptables pour le site choisi ».

Le pétitionnaire n'a pas fourni de mémoire en réponse à l'avis de l'autorité environnementale. Les compléments fournis par courrier du 28 novembre 2016 à la suite du rapport de recevabilité permettent toutefois de répondre à certaines observations formulées par l'autorité environnementale. Ces compléments ont été intégrés dans les dossiers soumis à l'enquête publique

2.3. Déroulé de l'enquête publique

L'enquête publique prescrite par arrêté n°2016-DDCSPP-273 en date du 7 décembre 2016 s'est déroulée du 4 janvier au 4 février 2017 inclus.

L'enquête publique a concerné les communes suivantes :

- dans le département du Cher : Brinay, Massay, Méreau, Chéry, Lury-sur-Arnon, Lazenay, Cerbois, Preully, Quincy, Foëcy, Saint-Hilaire-de-Court, Vierzon ;
- dans le département de l'Indre : Reuilly.

Dans le cadre de cette enquête publique, 5 personnes se sont exprimées sur le projet de la société BRINAY ÉNERGIE en remettant un avis dans les registres tenus à leur disposition.

Sur ces 5 observations, trois présentent un caractère favorable au projet, une un caractère défavorable et une consiste en une demande d'informations de la part de l'acquéreur du hameau « Les Moreaux » relative aux actions susceptibles d'être engagées par le pétitionnaire en cas de nuisance constatée.

L'observation défavorable porte sur l'impact sur le paysage et le tourisme, le contrôle des niveaux acoustiques à la mise en service de l'installation, le bilan carbone des éoliennes et l'impact du chantier sur le réseau routier.

Les observations favorables mettent en avant la qualité du projet et sa contribution à l'atteinte des objectifs fixés lors de la COP21.

2.4. Réponses apportées par le demandeur

Suite aux observations et interrogations exprimées par le public et contenues dans le registre d'enquête publique, le pétitionnaire a remis un mémoire de réponse le 16 février 2017.

Les éléments de réponse fournis peuvent être synthétisés de la manière suivante :

Observations du public	Réponses du pétitionnaire
L'impact sur le paysage et le tourisme	Le pétitionnaire précise que le projet s'inscrit dans la zone identifiée comme favorable au développement de l'éolien n° 15 « Champagne Berrichonne et Boischaut Méridional » dans le Schéma Régional Éolien. Il affirme également que le projet s'inscrit dans une logique de densification des parcs, du fait de sa proximité avec les parcs existants dans ce secteur. Le pétitionnaire détaille les différentes mesures d'insertion paysagère prévues. Sur le tourisme, il mentionne une étude du Ministère chargé de l'environnement dont les résultats indiquent, selon lui, que les perceptions de l'éolien par rapport au développement

	touristique sont partagées. Il indique organiser régulièrement des visites de ses installations à destination des établissements d'enseignement, et en liste quelques exemples.
Le contrôle des niveaux acoustiques à la mise en service du parc	Le pétitionnaire indique qu'une campagne de mesures des niveaux acoustiques sera réalisée à la mise en service du parc afin de vérifier l'efficacité du plan de bridage défini. Si les résultats de cette campagne de mesures ne respectent pas les seuils réglementaires, il adaptera son plan de bridage en conséquence.
Le bilan carbone	Le pétitionnaire précise les sources utilisées pour le calcul de ce bilan.
L'impact sur le réseau routier	Le pétitionnaire indique que l'augmentation du trafic routier, et notamment le nombre de camions gros porteurs, est limitée et réduite à une courte période. Il précise que les chemins ruraux devant être empruntés seront renforcés avant le chantier et, qu'en cas de dégradation, il s'engage à remettre en état les routes et chemins concernés.
Actions susceptibles d'être engagées en cas de nuisance constatée	Le pétitionnaire s'engage à mettre en place, en cas de demande des nouveaux propriétaires du hameau « Les Moreaux », un linéaire de haie arbustive de 80 m. Il s'engage également à prendre à sa charge les éventuelles perturbations de réception de la télévision.

2.5. Avis du commissaire enquêteur

Dans son rapport de conclusions et d'avis établi le 6 mars 2017, la commissaire enquêteur considère notamment que :

- Sur le plan du déroulé de l'enquête publique

Le commissaire enquêteur atteste :

- ◆ que « les formalités valant procédure d'enquête publique se sont déroulées conformément aux articles de l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2016 » ;
- ◆ « du bon déroulement de l'enquête publique ».

- Sur le plan de la qualité du dossier remis

Le commissaire enquêteur souligne que « le dossier de demande d'autorisation unique concernant un projet de parc éolien présenté par la société BRINAY ENERGIE SAS sur le site de Coulanges est de très bonne qualité [...] ».

- Sur le plan des impacts / nuisances et des mesures compensatoires

Le commissaire enquêteur retient que :

- ◆ « le porteur de projet s'engage à reprendre l'étude acoustique une fois l'installation en production pour ajuster le bridage des machines et le mettre en conformité avec la loi » ;
- ◆ « l'aire d'implantation est bordée de forêts et que le promoteur s'engage à densifier la haie dite de « la grande bouchure » et de planter une haie arbustive de 80 m de long pour atténuer l'impact paysager que subirait le nouveau propriétaire des Moreaux, s'il le demande » ;
- ◆ « [l]es dommages que porteraient les installations au tourisme local ne sont pas avérés » ;
- ◆ « les infrastructures routières seront remises en état après le chantier, si besoin est ».

En conséquence, le commissaire enquêteur émet un avis favorable au présent projet.

2.6. Avis des conseils municipaux

Toutes les communes situées dans le rayon d'enquête publique de 6 km ont été consultées. Sur les 7 conseils municipaux ayant délibéré sur le projet :

- 7 ont émis un avis favorable : Brinay (à l'unanimité), Saint-Hilaire-de-Court (à l'unanimité), Vierzon (à l'unanimité), Reuilly (à l'unanimité), Chéry (détail des votes non disponible), Preuilly (détail des votes non disponible), Massay (par 10 voix pour et 5 contre).

2.7. Avis des services consultés

Les services instructeurs n'ont pas été destinataires des avis des services de l'État autres que ceux détaillés ci-dessous.

Direction Régionale des Affaires Culturelles – Service Territoriale de l'Architecture et du Patrimoine (STAP)

Par courrier du 22 juillet 2016, le STAP a émis un avis favorable au présent projet de parc éolien, compte tenu de son « faible impact sur le patrimoine protégé et sur le paysage ».

Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) – Service Régional de l'Archéologie

Par courrier du 5 août 2016, le Service Régional de l'Archéologie de la DRAC indique que ce parc ne donnera pas lieu à des prescriptions archéologiques en application de l'article L. 522-2 du code du patrimoine.

Agence Régionale de Santé (ARS) Centre-Val de Loire – Délégation départementale du Cher

Par courrier du 28 juillet 2016, l'ARS Centre-Val de Loire a émis un avis favorable au présent projet.

Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO)

Par courrier du 26 décembre 2016, l'INAO précise « ne pas avoir d'objection à formuler à [l]'encontre [du projet] ».

3. MESURES PRISES POUR PRÉSERVER L'ENVIRONNEMENT DU SITE

3.1. Impacts liés au projet

Impacts sur l'air

En fonctionnement, ce type d'activité ne génère pas d'émission polluante dans l'atmosphère (poussières, particules toxiques...).

Les impacts sur la qualité de l'air sont limités et liés à la phase de travaux, et concernent :

- o L'envoi de poussières, majoritairement si le chantier est réalisé en période sèche ;
- o L'émission de gaz d'échappement par les engins de construction/déconstruction.

En phase chantier, le pétitionnaire s'engage à arroser les zones de passage des engins afin de limiter les envois de poussières, si le besoin s'en faisait sentir.

Impacts sur les eaux

Concernant les eaux de surface, le site est positionné dans le bassin versant du Cher. Le cours d'eau pérenne le plus proche est l'Arnon, un affluent du Cher, qui s'écoule à environ 3 km de la zone d'implantation potentielle. Cette dernière n'est traversée par aucun ru ou ruisseau, qu'ils soient à écoulement temporaire ou permanent.

Concernant les eaux souterraines, le parc repose sur des formations argileuses et calcaires, datant de l'ère tertiaire. La première formation aquifère rencontrée est celle des Sables et grès libres du Cénomanién, rencontrée à une profondeur moyenne d'environ 2 m. Le périmètre d'implantation du projet ne se trouve pas dans une zone prioritaire d'alimentation en eau potable sensible aux pollutions.

Le projet en tant que tel ne nécessitera aucun prélèvement d'eau sur le site aussi bien en phase travaux qu'en phase d'exploitation.

En phase d'exploitation, le parc n'est pas de nature à entraîner une pollution des eaux de surface et souterraines ni en mode de fonctionnement normal ni en mode de fonctionnement dégradé. Le mât est conçu de manière étanche afin de garantir que tous les fluides nécessaires au fonctionnement des machines restent confinés. La base de la tour constitue une cuvette de rétention facilitant la récupération du produit par une société spécialisée.

Les principales phases à risques concernent les périodes de chantiers de construction/déconstruction et les périodes de maintenance. En plus des dispositions réglementaires nationales, le demandeur s'est engagé à :

- utiliser des engins de chantier et des camions aux normes en vigueur et vérifier régulièrement l'état du matériel ;
- réaliser l'entretien des véhicules sur une aire de rétention étanche installée sur le chantier ou en atelier à l'extérieur ;
- entreposer les produits potentiellement polluants sur rétention conformément à la réglementation ;
- stocker les déchets de chantier potentiellement polluants sur rétention et les évacuer dans des filières adaptées ;
- limiter la circulation des engins aux seules pistes d'accès et gérer de manière adaptée les stockages temporaires des terres pour préserver autant que possible les parcelles agricoles ;
- nettoyer les engins (toupies béton, pompes de relevage) sur une aire de lavage étanche ;
- effectuer les rejets d'eau du chantier dans des fossés provisoires munis de filtres à paille (pour retenir les particules fines en suspension) enlevés à la fin du chantier ;
- alerter dans les plus brefs délais l'ARS en cas de pollution.

Impacts sur les sols et le sous-sol

Les impacts sur les sols se limitent à l'occupation d'espaces nouveaux. Par ailleurs en phase de chantier, les excavations liées à la réalisation des fondations et le creusement des tranchées des réseaux de câblage sont autant d'opérations susceptibles de déstructurer le sol et de le rendre plus sensible à l'érosion sous l'action de l'eau et/ou du vent.

Pendant la phase de fonctionnement, les parcs ne sont pas de nature à entraîner une pollution des sols et des sous-sols, ni en mode de fonctionnement normal, ni en mode de fonctionnement dégradé.

La présence des aérogénérateurs reste compatible avec l'exploitation des terres en culture. Les terrains occupés feront l'objet d'une location visant à compenser la perte induite et seront remis en état, sauf si leurs propriétaires souhaitent le maintien des aires de grutage et des chemins d'accès, dès la fin d'exploitation des installations et quel que soit le motif de la cessation de l'activité.

En complément des dispositions réglementaires nationales, le demandeur s'est engagé à :

- équiper les engins de « kit antipollution » afin de limiter les conséquences d'un déversement accidentel d'hydrocarbures ;
- réaliser une étude géotechnique afin de définir la profondeur et le dimensionnement des fondations.

Impacts liés aux déchets

Les installations en fonctionnement génèrent peu de déchets à l'exception des solvants, des huiles et graisses usagées ainsi que du liquide de refroidissement lors des opérations de maintenance.

En phase de démantèlement, les principaux déchets sont des déchets métalliques et plastiques, ainsi que des huiles usagées.

L'ensemble de ces déchets seront évacués du site pour être envoyés vers des centres de traitement agréés.

Impacts liés au bruit

Une étude de modélisation du niveau acoustique a été réalisée en tenant compte du positionnement des aérogénérateurs et de l'environnement bâti. 5 points de mesure ont été implantés près des habitations riveraines afin de caractériser le niveau de bruit ambiant et d'évaluer sa compatibilité avec l'implantation du parc éolien.

Une étude de modélisation du niveau acoustique a été réalisée par un bureau d'études expert en tenant compte du positionnement des aérogénérateurs, de leur signature acoustique et de l'emplacement des habitations riveraines. Deux configurations ont été considérées par le pétitionnaire lors de la réalisation de cette étude :

- la première tenant compte des habitations inhabitées situées au niveau des hameaux « Les Bergeries » et « Moreaux », pour lesquelles les niveaux de bruit ambiant ont été extrapolés à partir du point de mesure situé au niveau du Château de Coulanges ;

- la deuxième ne tenant pas compte de ces habitations.

L'étude conclut que le parc éolien respectera, pour les deux configurations étudiées, les niveaux d'émergence réglementaire vis-à-vis des habitations les plus exposées et les niveaux sonores maximums admissibles :

1. de jour, indépendamment du régime de vents ;
2. de nuit, sous réserve de mise en place d'un plan de fonctionnement avec bridage, partiel ou complet, de certaines machines et sous certaines conditions de vents.

Les modalités du plan de fonctionnement avec bridage du parc sont toutefois différentes selon la configuration retenue.

Au cours de l'enquête publique, l'habitation du hameau « Moreaux » a trouvé un nouvel acquéreur. Le pétitionnaire s'est par conséquent engagé à mettre en place de nuit le plan de fonctionnement avec bridage du parc tenant compte des habitations situées au niveau des hameaux « Les Bergeries » et « Moreaux ».

En outre, le demandeur s'engage à :

- réaliser des mesures acoustiques à la réception du parc afin de vérifier l'efficacité du bridage ;
- modifier les conditions de bridage de l'installation dans l'hypothèse où les mesures effectuées à réception du parc l'imposeraient.

Impacts liés aux vibrations

En fonctionnement, les aérogénérateurs peuvent engendrer de faibles vibrations qui sont transmises au sol par le mât puis les fondations et qui peuvent être renforcées par la nature du sous-sol. Néanmoins, la distance d'éloignement du parc par rapport aux habitations permet de s'affranchir de vibrations perceptibles par les riverains.

Impact lié aux ondes électromagnétiques

Les ondes électromagnétiques sont principalement liées au générateur présent dans la nacelle, aux postes de livraison et aux câbles électriques souterrains.

Ainsi, conformément à l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, l'installation est implantée de telle sorte que les habitations ne soient pas exposées à un champ magnétique émanant des aérogénérateurs supérieur à 100 microteslas à 50-60 Hz.

Impacts liés aux effets stroboscopiques

Le phénomène de battement d'ombre, qui se produit au cours des périodes de l'année où le soleil est bas et le ciel dégagé, est très ponctuel.

Les distances d'éloignement par rapport aux premières habitations garantissent l'absence d'effets pour les populations.

Par ailleurs, aucun bâtiment à usage de bureau n'est à ce jour situé à moins de 250 mètres.

Impacts sur le paysage et le patrimoine

La réalisation de l'étude paysagère a été confiée à un bureau d'études expert. Le présent projet résulte d'une analyse itérative multicritères ayant conduit à arbitrer entre 3 configurations de positionnement des aérogénérateurs. Le demandeur justifie dans son dossier, sur la base d'un bilan des impacts, les raisons pour lesquelles les scénarios de configuration ont été écartés.

Selon le pétitionnaire, l'unité paysagère Interfluve Cher/Arnon, dans laquelle s'inscrit le projet, est constituée de « *champs ouverts au sein de très vastes clairières forestières* ». L'implantation et la configuration retenues pour le projet, ainsi que la présence de boisements au sein de l'aire d'étude, permettent de limiter les impacts du projet.

Concernant l'impact depuis les zones d'habitat :

Sur la base des photomontages, l'étude affirme que les impacts sont « *contrastés* » : si l'impact est jugé « *modéré à faible* » pour les trois villages de Brinay (concerné par des vues peu prégnantes sur le projet, notamment au sud-est du village), Méreau et Lury-sur-Arnon il est considéré comme « *signifiant* » pour les hameaux et habitats isolés environnant le site du projet. Le pétitionnaire estime toutefois que « *la contention du projet et son implantation en espace dégagé permet toujours de percevoir [le projet] avec un certain recul* ».

Selon le pétitionnaire, le projet ne crée pas de risque de saturation visuelle, du fait de « *sa situation relativement isolée* », du relief de la zone d'étude et de la présence de nombreux boisements.

Concernant les éléments patrimoniaux sensibles :

L'étude prend en considération l'ensemble des enjeux patrimoniaux visés par le Schéma Régional Eolien : Tour de l'Abbaye de Massay, classée au titre de monuments historiques, et Donjon de Paudy, classé au titre de monuments historiques. Sur la base de photos aériennes et de photomontages, l'étude affirme qu'il n'y a ni visibilité sur le parc depuis ces enjeux, ni covisibilité entre le parc et ces enjeux.

L'étude traite par ailleurs des autres biens patrimoniaux présents au voisinage du projet de parc éolien et soutient que « *les impacts du projet sur les éléments patrimoniaux et touristiques sont faibles à nuls, exception faite du château de Chevilly* ». En effet, dans ce cas particulier, le pétitionnaire qualifie l'impact de « *plutôt modéré compte tenu d'une visibilité du projet qui s'effectue depuis le chemin d'accès, la façade et les fenêtres des étages s'ouvrant vers une direction plus décalée* ». Par ailleurs, l'étude indique que « *la visibilité depuis la tour de la cathédrale de Bourges est existante mais faible en raison de la perception lointaine* » (projet situé à 23 km de la Cathédrale).

L'étude conclut que le nombre d'aérogénérateurs, leurs caractéristiques techniques et l'implantation retenue permettent de maîtriser les impacts visuels du projet sur le paysage, l'habitat et le patrimoine.

Au-delà du choix de la configuration du parc et des caractéristiques des machines, afin de réduire l'impact paysager du projet, le demandeur s'engage :

- à procéder à l'enfouissement de l'ensemble des lignes électriques de raccordement ;
- à procéder à l'enfouissement de la ligne électrique basse-tension traversant le site selon une direction globale Nord-Sud ;
- à renforcer et entretenir 600 m de haie haute dite « La Grande Bouchure », de manière à conserver un filtre visuel pour les habitats du hameau « Le Tremblay » ;
- à mettre en place, en cas de demande de la part des nouveaux propriétaires du hameau « Moreaux » une haie arbustive de 80 m ;
- à recouvrir les postes de livraison d'un habillage bardage bois.

Impacts sur la faune

La réalisation de l'étude faune et flore a été externalisée à un bureau d'études spécialisé.

Cette étude met en évidence :

- la présence d'enjeux faibles en termes de flore et de milieux naturels, à l'exception de quelques secteurs ponctuels de zones humides et de prairies abritant une espèce végétale protégée (Sérapias langue) ;
- la présence d'enjeux modérés à faibles pour l'avifaune ;
- la présence d'enjeux forts jusqu'à 50 m des haies et lisières et d'enjeux faibles au niveau des milieux ouverts pour les chiroptères.

Fort de ces constats, le pétitionnaire s'engage à :

- ne pas débiter les travaux pendant la période de reproduction de l'avifaune (1er avril au 31 juillet). Si tel devait être le cas, le pétitionnaire s'engage à mandater un expert écologique pour valider la présence ou l'absence d'espèces à enjeux et le cas échéant, demander une dérogation de l'exclusion de travaux dans la mesure où celle-ci ne remettrait pas en cause la reproduction des espèces ;
- réduire l'attractivité des plate-formes (empiérement) pour les rapaces ;
- ne pas installer d'éclairage automatique à l'entrée des éoliennes afin de diminuer le risque de mortalité des chiroptères ;
- mettre en place un bridage de l'éolienne BR6, située à 57 m d'une lisière boisée ;
- réaliser des suivis de dérangement et de mortalité de l'avifaune et des chiroptères.

3.2. Risques accidentels liés au projet

Au regard de l'étude accidentologique réalisée, il apparaît que les principaux risques identifiés sont l'effondrement de l'aérogénérateur, la projection de fragments de pale voire de pale entière, la projection de glace, la chute d'éléments de la machine ou de glace et l'incendie. Les données de caractérisation en termes de probabilité, de gravité et de cinétique sont déduites de l'accidentologie et adaptées au contexte local

Les dispositions d'éloignement des enjeux et de contrôle de l'installation, prises conformément à l'arrêté ministériel du 26 août 2011, permettent de prévenir ces risques ou d'en rendre les conséquences acceptables.

3.3. Conditions de remise en état

Le pétitionnaire doit respecter les dispositions des arrêtés ministériels du 26 août 2011 et du 6 novembre 2014 en matière de remise en état, de constitution et de révision du montant des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent qui prévoient que :

- Le site des installations soit placé dans un état tel qu'il ne puisse pas porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site identique à celui déjà en place avant exploitation des installations, soit un usage exclusivement agricole.
- Qu'à ce titre, les opérations de démantèlement et de remise en état des installations définies à l'article R. 553-6 du code de l'environnement prévoient :
 1. Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que des câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison.
 2. L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :
 - sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;
 - sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;
 - sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas.
 3. La remise en état qui consiste à décaisser des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.
- ♦ Les déchets de démolition et de démantèlement doivent être valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Par ailleurs, en application des articles R. 553-1 à R. 553-4 du code de l'environnement, le pétitionnaire s'engage à constituer des garanties financières. Le montant initial de ces garanties financières est à calculer, en application de l'article 4 et de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ce montant s'élève à 305 479 €.

Conformément à l'article R. 512-5 du code de l'environnement, le pétitionnaire précise dans sa demande d'autorisation d'exploiter les modalités des garanties financières, à savoir leur constitution avant la mise en service industrielle de l'installation comme le prévoit l'article R. 553-1 du code de l'environnement, selon l'une des conditions autorisées par l'article R. 516-2 du code sus-visé à hauteur du montant fixé par l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Ces garanties financières visent à couvrir les opérations de remise en état du site en cas de défaillance de l'exploitant. Elles résultent d'un engagement écrit d'un établissement de crédit, d'une entreprise d'assurance ou d'une société de caution mutuelle.

3.4. Dispositions retenues dans l'arrêté en référence au dossier déposé par le pétitionnaire

Le champ d'application de l'autorisation unique regroupe plusieurs autorisations autrefois délivrées au titre de législations différentes. Si l'autorisation unique permet de déroger aux règles de procédure de chacune des autorisations contenues dans son champ d'application, les dispositions des législations en vertu desquelles elle est délivrée restent applicables. Les prescriptions des arrêtés ministériels pris en application de ces législations sont donc applicables de droit à l'installation objet de la demande déposée par la société BRINAY ÉNERGIE.

Ces arrêtés ministériels constituent un cadre homogène au niveau national sur des thématiques transversales indépendantes des problématiques locales de territoire.

Le ministère en charge de l'environnement demande par conséquent que l'arrêté préfectoral d'autorisation unique se concentre sur les enjeux environnementaux locaux ou sur les engagements pris par le demandeur dans son dossier de demande. À cet effet, il a élaboré un modèle d'arrêté pour harmoniser les pratiques, qui constitue un référentiel commun aux services instructeurs. Ce modèle d'arrêté est découpé en plusieurs titres correspondants aux corpus législatifs visés par le champ de l'autorisation unique.

Le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation unique annexé au présent rapport respecte ces instructions.

Les dispositions retenues se rapportent, d'une part, aux préconisations formulées par le commissaire enquêteur et les services de l'État consultés, en relation avec les enjeux environnementaux locaux et, d'autre part, aux engagements particuliers pris par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation unique et permettant de maîtriser les impacts sur ces enjeux.

En conséquence, sont reprises dans le présent projet d'arrêté préfectoral les prescriptions relatives aux engagements pris par le pétitionnaire en matière de maîtrise des risques et nuisances suivantes :

- Titre I – Article 2 – Les coordonnées Lambert des éoliennes garantissant :
 - le respect des distances d'éloignement vis-à-vis des enjeux, notamment des riverains, de la faune, de la flore et les contraintes radars et aéronautiques ;
 - la maîtrise de la prégnance du parc vis-à-vis du paysage.
- Titre II – Article 1 – Les caractéristiques techniques des machines garantissant :
 - la maîtrise de la prégnance du parc vis-à-vis du paysage.
- Titre II – Article 9 – L'usage futur des terrains à retenir au terme de l'exploitation du parc éolien.
- Titre II – Article 5 – Les dispositions techniques permettant de garantir la préservation de la ressource en eaux, pendant les phases critiques des chantiers de construction / déconstruction et de maintenance de l'installation ;
- Titre II – Article 6 – La mise en place d'un plan de fonctionnement avec bridage des éoliennes et la réalisation d'une mesure des niveaux de bruit après réception du parc ;
- Titre II – Article 4.2 – Les mesures liées aux phases de chantiers de construction / déconstruction et au fonctionnement de l'installation, destinées à protéger l'avifaune et les chiroptères notamment le bridage des aérogénérateurs et les études environnementales après réception du parc ;
- Titre II – Article 4.1 – l'habillement des postes de livraison avec un revêtement de type bardage bois, l'entretien et le renforcement de la hale dite « La Grande Bouchure », l'enfouissement des lignes électriques de raccordement internes au parc ainsi que celle traversant le site entre la route départementale 18E et la route départementale 30.

Par ailleurs, le projet d'arrêté reprend les recommandations suivantes exprimées dans le cadre de la consultation du public ou formulées par le commissaire enquêteur et les services de l'Etat :

- Titre II - Article 7 – la communication aux services d'incendie et de secours des coordonnées d'un opérateur à même de gérer une situation anormale, ainsi qu'un plan d'implantation et d'accès aux installations. L'affichage des coordonnées de ce même opérateur à l'intérieur de chaque aérogénérateur et l'équipement en moyens de lutte contre l'incendie adaptés des postes de livraison ;
- Titre III - Article 1.1 - la mise en place du balisage lumineux réglementaire afin de préserver la sécurité aérienne, comme exigé par la Direction Générale de l'Aviation Civile (DGAC) et le Ministère de la Défense ;
- Titre V - Article 1 - la communication des informations nécessaires préalablement au début des opérations de construction de l'installation et de sa mise en service industrielle aux interlocuteurs concernés, et notamment la DGAC et le Ministère de la Défense.

3.5. Propositions supplémentaires introduites dans l'arrêté par les services instructeurs

Le projet, tel qu'il a été conçu, aboutit à un impact résiduel estimé comme non significatif sur la faune, la flore et les milieux naturels. Ainsi, les mesures d'insertion du projet proposées par le demandeur devront être mises en œuvre, avec les ajustements suivants :

- Titre II - Article 4.2 - le bridage de l'éolienne BR6 devra être mis en œuvre selon les modalités suivantes : mise en place d'un bridage de l'éolienne E6, avec un arrêt pour des vents inférieurs à 5,5 m/s, des températures supérieures à 10 °C, entre mi-avril et mi-octobre, pendant 3 heures à partir du coucher du soleil ;
- Titre II - Article 4.2 - adaptation des suivis de mortalité : ils devront couvrir la période de bridage des éoliennes, afin d'en évaluer la pertinence. Il est donc proposé un suivi entre le 15 avril et le 15 octobre (y compris première quinzaine d'août), avec 23 passages sur cette période, comme préconisé dans le dossier. Ce suivi aura nécessairement lieu la première année d'exploitation, et pourra être prolongé en fonction des résultats observés. Un suivi est également prévu dans les 10 ans. En fonction des résultats des suivis de mortalité, un bridage des autres éoliennes pourra également être envisagé en mesure corrective. Les modalités de mises en œuvre seront alors discutées avec les services de l'Etat.

Par ailleurs, afin de limiter les perturbations pour la sécurité routière, l'article 1.2 du titre III du projet d'arrêté prescrit la fourniture, pour approbation au conseil départemental du Cher, d'un dossier présentant les types de convois nécessaires, les itinéraires souhaités et les éventuels aménagements nécessaires pour l'accès au chantier des convois exceptionnels, ainsi que l'établissement des documents nécessaires préalablement à tout début d'aménagement sur le domaine public, en particulier le passage d'une convention entre le pétitionnaire et le conseil départemental du Cher.

4. AVIS DES SERVICES INSTRUCTEURS

La société BRINAY ÉNERGIE a déposé un dossier de demande d'autorisation unique concernant un parc éolien composé de 6 aérogénérateurs et de 2 postes de livraison électrique, qui détaille les précautions nécessaires à la protection de l'environnement et à la sécurité des biens et des personnes, liées aux risques chroniques ou accidentels prévisibles des installations.

4.1. Autorisation au titre du code de l'urbanisme (permis de construire)

Le permis de construire ne peut être délivré que si le projet est conforme aux règles et servitudes d'urbanisme applicables au secteur d'implantation du projet. Au regard des règles d'urbanisme applicables au projet, la commune de Brinay, n'étant dotée d'aucun document d'urbanisme, est régie par le règlement national d'urbanisme (RNU).

L'actuel article L.111-4 du code de l'urbanisme précise qu'« en l'absence de plan local d'urbanisme ou de carte communale opposable aux tiers, ou de tout document d'urbanisme en tenant lieu, seuls sont autorisés, en dehors des parties actuellement urbanisées de la commune : [...] les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées [...] ». Les terrains destinés à l'implantation du projet sont tous destinés à l'agriculture. Les éoliennes sont considérées comme des équipements d'intérêt collectif et sont donc autorisées sur les terrains destinés à l'implantation du projet.

La Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers, consultée en vertu de l'article L.111-5 du code de l'urbanisme, a émis un avis favorable sur le projet.

Il est constaté que le projet présente un surplomb du chemin communal « Le grand Briou », que les premières habitations se trouvent à plus de 500 mètres des aérogénérateurs et que la commune de Brinay se situe dans la zone identifiée comme favorable au développement de l'éolien n°15 « Champagne Berrichonne et Boischaud Méridional » du Schéma Régional Éolien (SRE).

Au vu des avis des services, instances et collectivités territoriales consultés au titre du code de l'urbanisme en majorité favorables au projet, des règles d'urbanisme applicables sur la commune de Brinay, et l'autorisation du ministre de la défense et de celui en charge de l'aviation civile, la DDT du Cher émet un avis favorable sur la présente demande dans sa contribution en date du 17 mars 2017.

La DDT propose également dans sa contribution plusieurs prescriptions relatives à la sécurité publique présentées au points 3.4 et 3.5 du présent rapport.

4.2. Autorisation au titre du code de l'environnement

4.2.1. Autorisation ICPE

Le demandeur a apporté des éléments de réponse factuels et adaptés aux observations formulées par le public au cours de l'enquête publique.

Au regard des dispositions contenues dans le dossier du demandeur et des précisions complémentaires apportées au cours de l'instruction, il s'avère que des mesures compensatoires sont prévues pour limiter les nuisances et les risques générés par l'installation, notamment en ce qui concerne :

- la protection de la ressource en eau ;
- l'interdiction de début des travaux de construction entre le 1er avril et le 31 juillet afin de ne pas perturber l'activité de l'avifaune nicheuse ;
- la protection des chiroptères, par la mise en place d'un bridage de l'aérogénérateur BR6 aux périodes critiques ;
- les nuisances acoustiques, par la mise en place d'un plan de fonctionnement réduit des éoliennes et la réalisation d'une campagne de mesure acoustique à la réception du parc ;
- l'impact paysager du parc, notamment par le renforcement et l'entretien de la haie dite « La grande Bouchure ».

Dans ces conditions, l'inspection des installations classées considère que le demandeur a pris convenablement en compte les enjeux et a prévu les mesures préventives et compensatoires nécessaires afin de limiter les risques et les impacts de son installation, et d'en maîtriser les conséquences.

5. CONCLUSION ET PROPOSITIONS DE L'INSPECTION

Au vu des éléments fournis par la société BRINAY ÉNERGIE dans son dossier de demande d'autorisation unique et ses compléments, des avis formulés lors de la consultation du public et des services de l'État et des réponses apportées par le pétitionnaire,

considérant :

- que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale unique au titre du titre Iier de l'ordonnance n°2014-355 susvisée ;
- que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;
- que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de garantir la conformité des travaux projetés avec les exigences fixées à l'article L. 421-6 du code de l'urbanisme lorsque l'autorisation tient lieu de permis de construire ;
- que l'autorisation unique ne peut être accordée que si le projet d'ouvrage répond aux dispositions réglementaires fixées par l'article L. 323-11 du code de l'énergie ;

- que la commune de Brinay fait partie de la liste des communes retenues dans la zone favorable au développement de l'énergie éolienne n° 15 – « Champagne Berrichonne et Boischaut Méridional » du Schéma Régional Eolien annexé au Schéma Régional Climat Air Energie de la région Centre approuvé par arrêté du 28 juin 2012 ;
- que le projet d'implantation des éoliennes prend en compte les enjeux locaux ;
- que les prescriptions des arrêtés ministériels du 26 août 2011 et du 6 novembre 2014 susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local et des conclusions de la consultation du public et des services de l'Etat, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux ;
- que l'impact de l'installation sur le paysage est limité, compte tenu du relief et de la présence de nombreux boisements qui permettent de restreindre la visibilité du projet ;
- que le renforcement et l'entretien de la haie dite « La grande Bouchure » permet de limiter l'impact du projet vis-à-vis des habitants du hameau Le Tremblay ;
- que sur le patrimoine recensé au sein de l'aire d'étude, seul le château de Chevilly est concerné par une visibilité sur le projet, et que celle-ci s'effectue depuis le D918, et non depuis la façade et fenêtres d'étages du monument, qui sont orientées vers le Sud-Ouest alors que le parc est à l'Est ;
- que les mesures préventives et correctives sur lesquelles la société BRINAY ÉNERGIE s'est engagée, en phase de travaux et après la mise en service industrielle du parc éolien sont de nature à protéger l'avifaune et les chiroptères ;
- que le parc éolien respecte les seuils de niveau de bruit réglementaires en vigueur, sous réserve de mettre en place un plan de fonctionnement destiné à brider l'installation sous certaines conditions de vents et à certaines périodes de la journée ;
- que, eu égard à la proximité des zones à usage d'habitation, l'installation doit faire l'objet d'une campagne de mesures de niveaux de bruit après la mise en exploitation du parc éolien afin de confirmer les résultats de l'étude de modélisation acoustique remise dans le cadre de la demande d'autorisation unique ;
- que les mesures matérielles et organisationnelles sur lesquelles la société BRINAY ÉNERGIE s'est engagée pour préserver les eaux de surface et souterraines d'une pollution générée par l'installation, en phase de chantier et d'exploitation du parc éolien, sont proportionnées aux enjeux ;

L'inspection des Installations classées considère que les mesures envisagées sont de nature à prévenir les nuisances vis-à-vis de l'environnement et des tiers, et de limiter les risques tout au long de la vie du parc éolien projeté par la société BRINAY ÉNERGIE sur le territoire de la commune de Brinay.

Dans ces conditions, l'inspection des installations classées propose à Madame la Préfète du Cher d'accorder l'autorisation unique sollicitée par le demandeur, sous réserve du respect des prescriptions du projet d'arrêté préfectoral annexé au présent rapport.

En application de l'article 18 du décret n°2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement, le présent rapport et les dispositions du projet d'arrêté préfectoral d'autorisation unique peuvent être présentés à la commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, en formation des sites et des paysages.

L'inspecteur des installations
classées

Signé

Vu et transmis avec avis conforme,
A Madame la Préfète du Cher,
Pour le Directeur et par délégation,

Signé

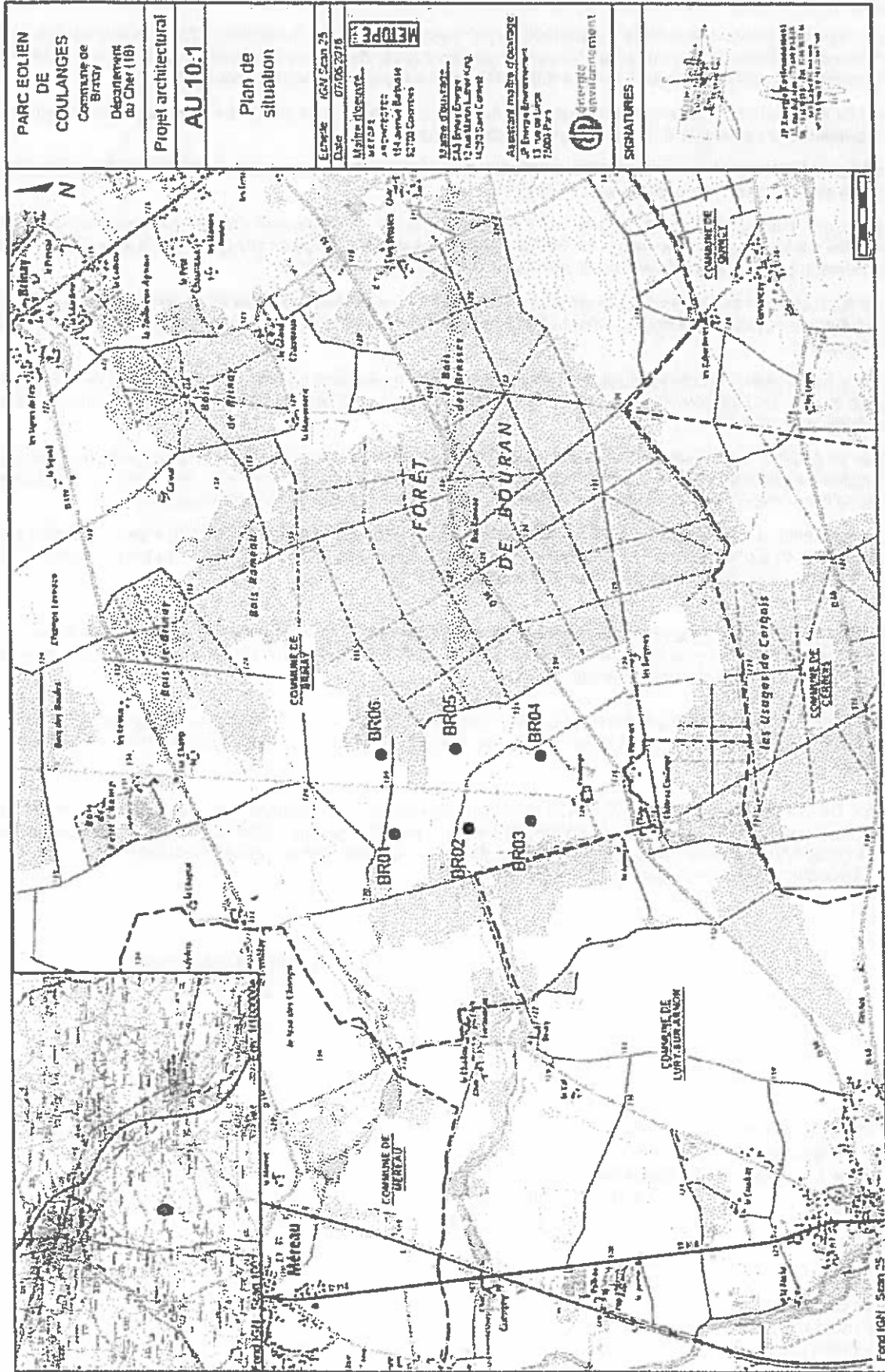
Pièces jointes :

- ✓ Plan de situation
- ✓ Plan de masse
- ✓ Projet d'arrêté préfectoral

Copies à :

DREAL Centre-Val de Loire – SEIR – UD 18

Annexe 1 - Plan de situation



Annexe 2 - Plan de masse

